



## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
PC-19

*Production de pièces dangereuses*

---

Les pièces dangereuses incluent les armes à feu, munitions, substances explosives, couteaux ou toute arme au sens du *Code criminel*, les poisons, produits chimiques dangereux, substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que tout autre article susceptible de présenter un risque important de lésion corporelle s'il n'est pas manipulé ou entreposé correctement.

Les avocats qui désirent produire une pièce dangereuse doivent aviser le shérif à l'avance et, en tout état de cause, au plus tard deux jours francs avant la production de la pièce dangereuse. Les avocats aviseront le shérif des mesures prises ou prévues pour assurer que la pièce est le plus sécuritaire possible. Le shérif demandera une directive du juge président. Le shérif informera en outre le superviseur des greffiers quant aux pièces dangereuses dont la production est prévue.

Les avocats sont invités à s'entendre sur le dépôt des pièces avant le procès ou l'audience. Les avocats sont en outre invités à produire les pièces dangereuses au moyen de photos et/ou de rapports d'expert.

On peut communiquer avec le shérif au 667-5365.

Juge en chef K. Ruddy  
6 avril 2018